

SECTION 1 : IDENTIFICATION

1.1. Identificateur de produit

Type de produit : Mélange

Nom du produit : Ciment d'asphalte (Asphalte)

Synonymes : Asphalte de pétrole, ciment d'asphalte non modifié, ciment d'asphalte modifié par un polymère, ciment d'asphalte pur, bitume, 40-50, 60-70, 85-100, 120-150, 150-200, 160-180, 200-300, 300-400, AC-10, AC-20, PG 46-34, PG 52-28, PG 52-34, PG 52-34 PMA, PG 52-40, PG 52-40 PMA, PG 58-22, PG 58-28, PG 58-34, PG 58-34 PMA, PG 58-40, PG 58-40 PMA, PG 64-22, PG 64-22 PMA, PG 64-28, PG 64-28 PMA, PG 64-34, PG 64-34 PMA, PG 64-40, PG 64-40 PMA, PG 70-22, PG 70-22 PMA, PG 70-28, PG 70-28 PMA, PG 70-34, PG 70-34 PMA, PG 76-22, PG 76-22 PMA, PG 76-28, PG 76-28 PMA

Remarque : Cette fiche technique couvre de nombreux types de ciments d'asphalte. La composition individuelle des constituants dangereux variera d'un type d'asphalte à l'autre.

1.2. Usage recommandé

Le ciment d'asphalte est utilisé pour paver des routes, des allées, des stationnements et d'autres applications de surface, de base ou de sous-fondation.

1.3. Nom, adresse et téléphone de la partie responsable

Entreprise

Lafarge US

8700 West Bryn Mawr Avenue, Suite 300

Chicago, IL 60631

Informations : 773-372-1000 (9h à 17h CST)

Email : SDSinfo@Lafarge.com

Site Internet : www.lafargeholcim.us

Entreprise

Lafarge Canada

Est du Canada

6509 Airport Road

Mississauga, ON L4V 157

Téléphone : (905) 738-7070

Ouest du Canada

300 115 Quarry Park Road SE

Calgary, AB T2C 5G9

Téléphone : (403) 271-9110

Site Internet : www.lafarge.ca

1.4. Numéro de téléphone d'urgence

Numéro d'urgence : Chemtrec 1-800-424-9300 (24 heures)

SECTION 2 : IDENTIFICATION DES DANGERS

2.1. Classification de la substance ou du mélange

Classification SGH-US / CA

Carc. 2

H351

Texte intégral des classes de danger et des codes-H : voir section 16.

2.2. Éléments d'étiquetage

Étiquetage SGH-US / CA

Pictogrammes de danger (SGH-US / CA) :



GHS08

Mot de signal (GHS-US / CA)

: Attention

Mentions de danger (SGH-US / CA)

: H351 - Susceptible de provoquer le cancer.

Mises en garde (SGH-US / CA)

: P201 - Se procurer les instructions avant l'utilisation.

P202 - Ne pas manipuler avant d'avoir lu et compris toutes les précautions de sécurité.

P280 - Porter des gants de protection, des vêtements de protection et des lunettes de protection.

P308 + P313 - EN CAS d'exposition prouvée ou suspectée : consulter un médecin.

Ciment d'Asphalte (Asphalte)

Fiche de données de sécurité

Selon Federal Register / Vol. 77, n° 58 / Lundi 26 mars 2012 / Règles et règlements et selon le règlement sur les produits dangereux (11 février 2015).

P405 – Garder sous clé

P501 - Éliminer le contenu / récipient conformément aux réglementations locales, régionales, nationales, provinciales, territoriales et internationales.

2.3. Autres dangers

L'exposition peut aggraver des problèmes oculaires, cutanés ou respiratoires préexistants. L'asphalte chaud peut libérer du gaz de sulfure d'hydrogène toxique! Le sulfure d'hydrogène peut s'accumuler dans l'espace de vapeur des réservoirs et des récipients pendant le transfert et le stockage de ce matériau.

2.4. Toxicité aiguë inconnue (SGH-US / CA)

Pas de données disponibles

SECTION 3 : COMPOSITION / INFORMATIONS SUR LES COMPOSANTS

3.2. Mélange

Nom chimique	Identifiant de produit	% *	Classification des ingrédients du SGH
Asphalte	(N ° CAS.) 8052-42-4	80 - 100	Carc. 2, H351
Soufre	(N ° CAS.) 7704-34-9	<= 7	Skin Irrit. 2, H315 Aquatic Acute 3, H402 Peigne. poussière

Texte intégral des codes-H : voir section 16.

* Les pourcentages sont exprimés en pourcentage en poids (w / w%) pour les ingrédients liquides et solides. Les ingrédients gazeux sont listés en pourcentage volume / volume (v / v%).

SECTION 4 : PREMIERS SOINS

4.1. Description des mesures de premiers soins

Général : Ne rien porter à la bouche d'une personne inconsciente. En cas de malaise, consulter un médecin (montrez l'étiquette si possible).

Inhalation : En cas de symptômes : sortir en plein air et ventiler les zones suspectes. Obtenir des soins médicaux si la difficulté à respirer persiste.

Contact avec la peau : Enlever les vêtements contaminés. Asperger la zone touchée avec de l'eau pendant au moins 15 minutes. Obtenir des soins médicaux si une irritation se développe ou persiste. L'élimination du matériau fondu solidifié sur la peau nécessite une assistance médicale.

Contact avec les yeux : Rincer avec précaution à l'eau pendant au moins 15 minutes. Retirez les lentilles de contact, si elles sont présentes et faciles à retirer. Continuer à rincer. Obtenir des soins médicaux. L'élimination de la matière fondue solidifiée sur les yeux nécessite une assistance médicale.

Ingestion : Rincer la bouche. NE PAS faire vomir. Obtenir des soins médicaux.

4.2. Symptômes et effets les plus importants, qu'ils soient aigus ou retardés

Général : Ce produit, s'il est chauffé, peut libérer des vapeurs d'asphalte. Pendant le traitement, l'inhalation de vapeurs peut provoquer des vertiges et / ou une irritation des yeux, du nez et de la gorge. Le produit en fusion chaud provoquera des brûlures thermiques sur la peau. Susceptible de provoquer le cancer.

Inhalation : Des fumées toxiques peuvent être générées par le chauffage de l'asphalte et peuvent être nocives en cas d'inhalation. AVERTISSEMENT : du sulfure d'hydrogène gazeux irritant et toxique peut être présent. Une exposition continue supérieure à 15-20 ppm peut provoquer une irritation des muqueuses et des voies respiratoires. 50-500 ppm peuvent provoquer des maux de tête, des nausées et des vertiges. Une exposition continue à ces niveaux peut entraîner une perte de raisonnement et d'équilibre, une difficulté à respirer, des liquides dans les poumons et une perte possible de conscience. Plus de 500 ppm peuvent entraîner une perte de conscience rapide et la mort si elles ne sont pas relancées rapidement. Le sulfure d'hydrogène peut provoquer une paralysie respiratoire.

Contact avec la peau : Une exposition prolongée peut provoquer une irritation cutanée. Risque de brûlure thermique au contact du produit fondu.

Contact avec les yeux : Peut provoquer une légère irritation des yeux. Risque de brûlure thermique au contact du produit fondu.

Ingestion : L'ingestion peut provoquer des effets indésirables.

Symptômes chroniques : Les émissions d'asphalte sont suspectées de provoquer le cancer. Si de la poussière est générée, une exposition répétée par inhalation peut provoquer un cancer ou une maladie pulmonaire. Les symptômes incluent une respiration progressivement plus difficile, la toux, la fièvre et la perte de poids.

Ciment d'Asphalte (Asphalte)

Fiche de données de sécurité

Selon Federal Register / Vol. 77, n° 58 / Lundi 26 mars 2012 / Règles et règlements et selon le règlement sur les produits dangereux (11 février 2015).

4.3. Prise en charge médicale immédiate ou d'un traitement spécial

Si exposé ou concerné, obtenir un avis médical / soins médicaux. Si un avis médical est nécessaire, avoir un contenant ou une étiquette à portée de main.

SECTION 5 : MESURES À PRENDRE EN CAS D'INCENDIE

5.1. Agents Extincteurs

Agents Extincteurs appropriés : Eau pulvérisée, produit chimique sec, mousse, dioxyde de carbone.

Agents Extincteurs inappropriés : Ne pas utiliser un lourd jet d'eau. L'utilisation d'un lourd jet d'eau peut propager le feu.

5.2. Dangers spécifiques du produit

Risque d'incendie : Peut être combustible à haute température.

Risque d'explosion : Le produit n'est pas explosif. À l'état fondu : réagit violemment avec l'eau (humidité).

Réactivité : Des réactions dangereuses ne se produiront pas dans des conditions normales.

5.3. Équipements de protection spéciaux et précautions spéciales pour les pompiers

Mesures de précaution Incendie : Soyez prudent lorsque vous combattez un incendie chimique.

Instructions de lutte contre l'incendie : Utiliser de l'eau pulvérisée ou du brouillard pour refroidir les contenants exposés.

Protection pendant la lutte contre l'incendie : Ne pas pénétrer dans la zone de feu sans équipement de protection approprié, y compris une protection respiratoire.

Produits de combustion dangereux : Dioxyde de carbone, monoxyde de carbone, fumée, hydrocarbures non brûlés et oxydes de soufre et / ou d'azote. Le sulfure d'hydrogène et les autres gaz contenant du soufre peuvent se dégager de ce produit en particulier à des températures élevées.

Référence à d'autres sections

Reportez-vous à la section 9 pour les propriétés d'inflammabilité.

SECTION 6 : MESURES À PRENDRE EN CAS DE DÉVERSEMENTS ACCIDENTELS

6.1. Précautions personnelles, équipement de protection et procédures d'urgence

Mesures générales : Ne pas mettre dans les yeux, sur la peau ou sur les vêtements. Ne pas respirer les poussières, gaz, vapeurs.

6.1.1. Pour le personnel non urgent

Équipement protecteur : Utiliser un équipement de protection individuelle (EPI) approprié.

Procédures d'urgence : Evacuer le personnel inutile.

6.1.2. Pour le personnel d'urgence

Équipement protecteur : Équiper l'équipe de nettoyage d'une protection appropriée.

Procédures d'urgence : À son arrivée sur les lieux, un premier intervenant doit reconnaître la présence de marchandises dangereuses, se protéger et protéger le public, sécuriser la zone et demander l'aide de personnel qualifié dès que les conditions le permettent. Aérer la zone.

6.2. Précautions environnementales

Empêcher l'entrée dans les égouts et les eaux publiques.

6.3. Méthodes et matériaux pour le confinement et le nettoyage

Pour confinement : Contenir les déversements solides avec des barrières appropriées et empêcher la migration et l'entrée dans les égouts ou les cours d'eau.

Méthodes de nettoyage : Si fondu : laisser le liquide se solidifier avant de le reprendre. Nettoyer immédiatement les déversements et éliminer les déchets en toute sécurité. Récupérer le produit en passant l'aspirateur, en pelletant ou en balayant. Transférer le produit déversé dans un récipient approprié pour l'élimination. Contacter les autorités compétentes après un déversement.

6.4. Référence à d'autres sections

Voir la section 8 pour les contrôles de l'exposition et la protection individuelle et la section 13 pour les considérations relatives à l'élimination.

SECTION 7 : MANUTENTION ET STOCKAGE

7.1. Précautions à prendre pour une manipulation sans danger

Dangers supplémentaires lors du traitement : S'il est stocké à chaud pendant des périodes prolongées ou fortement agité, ce produit peut dégager ou libérer du sulfure d'hydrogène, un gaz inflammable, qui peut augmenter et élargir les limites d'inflammabilité réelles de ce matériau et abaisser considérablement sa température d'auto-inflammation. Le sulfure d'hydrogène est un gaz toxique qui peut être mortel. Il a également une odeur d'œuf pourri qui provoque très rapidement une fatigue odorante et ne devrait pas être utilisée comme indicateur de la présence de gaz.

Ciment d'Asphalte (Asphalte)

Fiche de données de sécurité

Selon Federal Register / Vol. 77, n° 58 / Lundi 26 mars 2012 / Règles et règlements et selon le règlement sur les produits dangereux (11 février 2015).

Précautions à prendre pour une manipulation sans danger : Se laver les mains et les autres zones exposées avec un savon doux et de l'eau avant de manger, de boire ou de fumer et de quitter le travail. Obtenir des instructions spéciales avant utilisation. Ne pas manipuler avant d'avoir lu et compris toutes les précautions de sécurité. Ne pas mettre dans les yeux, sur la peau ou sur les vêtements. Ne pas respirer poussière, gaz, vapeur.

Mesures d'hygiène : Manipuler conformément aux bonnes procédures d'hygiène industrielle et de sécurité.

7.2. Conditions d'un stockage sûr, y compris d'éventuelles incompatibilités

Mesures techniques : Respectez les réglementations applicables.

Conditions de stockage : Garder le contenant fermé lorsqu'il ne sert pas. Conserver dans un endroit sec et frais. Tenir / stocker à l'abri de la lumière directe du soleil, des températures extrêmement basses ou élevées et des matériaux incompatibles.

Matériaux incompatibles : Acides forts, bases fortes, oxydants forts. Fluor.

Température de stockage : Illimité

7.3. Usage recommandé

Le ciment d'asphalte est utilisé pour paver des routes, des allées, des stationnements et d'autres applications de surface, de base ou de sous-fondation.

SECTION 8 : CONTRÔLE DE L'EXPOSITION / PROTECTION INDIVIDUELLE

8.1. Paramètres de contrôle

Pour les substances énumérées à la section 3 qui ne figurent pas dans la liste, il n'existe aucune limite d'exposition établie par le fabricant, le fournisseur, l'importateur ou l'organisme consultatif approprié, notamment : ACGIH (TLV), AIHA PEL), les gouvernements provinciaux canadiens ou le gouvernement mexicain.

Asphalte (8052-42-4)		
Mexique	OEL TWA (mg / m ³)	5 mg / m ³
Mexique	SEL OEL (mg / m ³)	10 mg / m ³
USA ACGIH	ACGIH TWA (mg / m ³)	0,5 mg / m ³ (fumée, particules inhalables)
USA ACGIH	Catégorie chimique ACGIH	Non classifiable en tant que vapeur cancérigène pour l'homme, sans goudron de houille
USA ACGIH	Indices d'exposition biologique (BEI)	Paramètre : 1-hydroxypyrrène avec hydrolyse - Milieu : urine - Temps d'échantillonnage : fin de quart de travail à la fin de la semaine de travail (non quantitatif)
USA NIOSH	NIOSH REL (plafond) (mg / m ³)	5 mg / m ³ (fumée)
Alberta	OEL TWA (mg / m ³)	5 mg / m ³ (fumée de pétrole)
Colombie britannique	OEL TWA (mg / m ³)	0,5 mg / m ³ (fumée inhalable)
Manitoba	OEL TWA (mg / m ³)	0,5 mg / m ³ (fumée, particules inhalables)
Nouveau-Brunswick	OEL TWA (mg / m ³)	5 mg / m ³ (fumées de pétrole)
Terre-Neuve et Labrador	OEL TWA (mg / m ³)	0,5 mg / m ³ (fumée, particules inhalables)
Nouvelle-Écosse	OEL TWA (mg / m ³)	0,5 mg / m ³ (fumée, particules inhalables)
Nunavut	SEL OEL (mg / m ³)	1,5 mg / m ³ (fumée de bitume)
Nunavut	OEL TWA (mg / m ³)	0,5 mg / m ³ (fumée de bitume)
Territoires du nord-ouest	SEL OEL (mg / m ³)	1,5 mg / m ³ (fumée de bitume)
Territoires du nord-ouest	OEL TWA (mg / m ³)	0,5 mg / m ³ (fumée de bitume)
Ontario	OEL TWA (mg / m ³)	0,5 mg / m ³ (fumée, inhalable)
Île-du-Prince-Édouard	OEL TWA (mg / m ³)	0,5 mg / m ³ (fumée, particules inhalables)
Québec	VEMP (mg / m ³)	5 mg / m ³ (fumée)
Saskatchewan	SEL OEL (mg / m ³)	1,5 mg / m ³ (fumée et fraction inhalable)
Saskatchewan	OEL TWA (mg / m ³)	0,5 mg / m ³ (fumée et fraction inhalable)
Yukon	SEL OEL (mg / m ³)	10 mg / m ³ (fumée)
Yukon	OEL TWA (mg / m ³)	5 mg / m ³ (fumée)
Soufre (7704-34-9)		
Alberta	OEL TWA (mg / m ³)	10 mg / m ³
Sulfure d'hydrogène (7783-06-4) * Peut se former lors du traitement.		
Mexique	OEL TWA (mg / m ³)	14 mg / m ³
Mexique	OEL TWA (ppm)	10 ppm
Mexique	SEL OEL (mg / m ³)	21 mg / m ³

Ciment d'Asphalte (Asphalte)

Fiche de données de sécurité

Selon Federal Register / Vol. 77, n° 58 / lundi 26 mars 2012 / Règles et règlements et selon le règlement sur les produits dangereux (11 février 2015).

Mexique	SEL OEL (ppm)	15 ppm
USA ACGIH	ACGIH TWA (ppm)	1 ppm
USA ACGIH	ACGIH STEL (ppm)	5 ppm
USA OSHA	OSHA PEL (plafond) (ppm)	20 ppm
USA OSHA	Pic maximum acceptable au-dessus de la concentration de plafond acceptable pour un décalage de 8 heures	50 ppm en pointe (10 minutes une fois, uniquement si aucune autre exposition mesurable ne se produit)
USA NIOSH	NIOSH REL (plafond) (mg / m ³)	15 mg / m ³
USA NIOSH	NIOSH REL (plafond) (ppm)	10 ppm
États-Unis IDLH	US IDLH (ppm)	100 ppm
Alberta	OEL Ceiling (mg / m ³)	21 mg / m ³
Alberta	Plafond OEL (ppm)	15 ppm
Alberta	OEL TWA (mg / m ³)	14 mg / m ³
Alberta	OEL TWA (ppm)	10 ppm
Colombie britannique	Plafond OEL (ppm)	10 ppm
Manitoba	SEL OEL (ppm)	5 ppm
Manitoba	OEL TWA (ppm)	1 ppm
Nouveau-Brunswick	SEL OEL (mg / m ³)	21 mg / m ³
Nouveau-Brunswick	SEL OEL (ppm)	15 ppm
Nouveau-Brunswick	OEL TWA (mg / m ³)	14 mg / m ³
Nouveau-Brunswick	OEL TWA (ppm)	10 ppm
Terre-Neuve et Labrador	SEL OEL (ppm)	5 ppm
Terre-Neuve et Labrador	OEL TWA (ppm)	1 ppm
Nouvelle-Écosse	SEL OEL (ppm)	5 ppm
Nouvelle-Écosse	OEL TWA (ppm)	1 ppm
Nunavut	SEL OEL (ppm)	15 ppm
Nunavut	OEL TWA (ppm)	10 ppm
Territoires du nord-ouest	SEL OEL (ppm)	15 ppm
Territoires du nord-ouest	OEL TWA (ppm)	10 ppm
Ontario	SEL OEL (ppm)	15 ppm
Ontario	OEL TWA (ppm)	10 ppm
Île-du-Prince-Édouard	SEL OEL (ppm)	5 ppm
Île-du-Prince-Édouard	OEL TWA (ppm)	1 ppm
Québec	VECD (mg / m ³)	21 mg / m ³
Québec	VECD (ppm)	15 ppm
Québec	VEMP (mg / m ³)	14 mg / m ³
Québec	VEMP (ppm)	10 ppm
Saskatchewan	SEL OEL (ppm)	15 ppm
Saskatchewan	OEL TWA (ppm)	10 ppm
Yukon	SEL OEL (mg / m ³)	27 mg / m ³
Yukon	SEL OEL (ppm)	15 ppm
Yukon	OEL TWA (mg / m ³)	15 mg / m ³
Yukon	OEL TWA (ppm)	10 ppm

8.2. Contrôles d'exposition

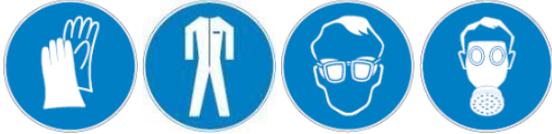
Contrôles d'ingénierie appropriés : Des fontaines de lavage oculaire d'urgence et des douches de sécurité devraient être disponibles à proximité immédiate de toute exposition potentielle. Assurer une ventilation adéquate, en particulier dans les zones confinées. Assurez-vous que toutes les réglementations nationales / locales sont respectées.

Ciment d'Asphalte (Asphalte)

Fiche de données de sécurité

Selon Federal Register / Vol. 77, n° 58 / Lundi 26 mars 2012 / Règles et règlements et selon le règlement sur les produits dangereux (11 février 2015).

Équipement de protection individuelle : Gants. Vêtements de protection. Lunettes de protection. Ventilation insuffisante : porter une protection respiratoire.



Matériaux pour vêtements de protection : Matériaux et tissus résistants aux produits chimiques.

Protection des mains : Portez des gants de protection.

Protection des yeux et du visage : Lunettes de protection chimique.

Protection de la peau et du corps : Porter des vêtements de protection appropriés.

Protection respiratoire : Si les limites d'exposition sont dépassées ou si une irritation est constatée, une protection respiratoire approuvée doit être portée. En cas de ventilation inadéquate, d'atmosphère pauvre en oxygène ou lorsque les niveaux d'exposition ne sont pas connus, porter une protection respiratoire approuvée.

Protection contre les risques thermiques : Si le matériau est chaud, portez des gants de protection résistants à la chaleur.

les autres informations : Ne pas manger, boire ou fumer lors de l'utilisation.

SECTION 9 : PROPRIÉTÉS PHYSIQUES ET CHIMIQUES

9.1. Informations sur les propriétés physiques et chimiques de base

État physique	: Solide
Apparence	: Solide granulaire noir
Odeur	: Légère odeur de pétrole
Seuil d'odeur	: Indisponible
pH	: Indisponible
Taux d'évaporation	: Indisponible
Point de fusion	: Indisponible
Point de congélation	: Indisponible
Point d'ébullition	: Indisponible
Point de rupture	: > 93.3 °C (> 199.94 °F)
Température d'auto-inflammation	: Indisponible
Température de décomposition	: Indisponible
Inflammabilité (solide, gaz)	: Indisponible
Limite d'inflammabilité inférieure	: Indisponible
Limite d'inflammabilité supérieure	: Indisponible
Pression de vapeur	: Indisponible
Densité de vapeur relative à 20 °C	: Indisponible
Densité relative	: Indisponible
Gravité spécifique	: 2,0 - 2,5 (eau = 1)
Solubilité	: Eau : insoluble dans l'eau
Coefficient de partage : N-octanol / eau	: Indisponible
Viscosité	: Indisponible

SECTION 10 : STABILITÉ ET RÉACTIVITÉ

- 10.1. Réactivité** : Des réactions dangereuses ne se produiront pas dans des conditions normales.
- 10.2. Stabilité chimique** : Stable dans les conditions de manipulation et de stockage recommandées (voir section 7).
- 10.3. Possibilité de réactions dangereuses** : Une polymérisation dangereuse ne se produira pas.
- 10.4. Conditions à éviter** : Lumière directe du soleil, températures extrêmement basses ou élevées et matériaux incompatibles.
- 10.5. Matières incompatibles** : Acides forts, bases fortes, oxydants forts. Fluor.
- 10.6. Produits de décomposition dangereux** : Aucun prévu dans des conditions normales d'utilisation.

SECTION 11 : DONNÉES TOXICOLOGIQUES

11.1. Informations sur les effets toxicologiques - Produit

Toxicité Aiguë (Orale) : Non classés

Ciment d'Asphalte (Asphalte)

Fiche de données de sécurité

Selon Federal Register / Vol. 77, n° 58 / Lundi 26 mars 2012 / Règles et règlements et selon le règlement sur les produits dangereux (11 février 2015).

Toxicité Aiguë (Dermique) : Non classés

Toxicité Aiguë (Inhalation) : Non classés

Données DL50 et CL50 : Indisponible

Corrosion cutanée / irritation cutanée : Non classés

Domage / irritation oculaire : Non classés

Sensibilisation respiratoire ou cutanée : Non classés

Mutagenicité des cellules germinales : Non classés

Cancérogénicité : Susceptible de provoquer le cancer.

Toxicité spécifique pour certains organes cibles (exposition répétée) : Non classés

Toxicité pour la reproduction : Non classés

Toxicité spécifique pour certains organes cibles (exposition unique) : Non classés

Risque d'aspiration : Non classés

Symptômes / blessures après l'inhalation : Des fumées toxiques peuvent être générées par le chauffage de l'asphalte et peuvent être nocives en cas d'inhalation. AVERTISSEMENT : du sulfure d'hydrogène gazeux irritant et toxique peut être présent. Une exposition continue supérieure à 15-20 ppm peut provoquer une irritation des muqueuses et des voies respiratoires. 50-500 ppm peuvent provoquer des maux de tête, des nausées et des vertiges. Une exposition continue à ces niveaux peut entraîner une perte de raisonnement et d'équilibre, une difficulté à respirer, des liquides dans les poumons et une perte possible de conscience. Plus de 500 ppm peuvent entraîner une perte de conscience rapide et la mort si elles ne sont pas relancées rapidement. Le sulfure d'hydrogène peut provoquer une paralysie respiratoire.

Symptômes / blessures après contact avec la peau : Une exposition prolongée peut provoquer une irritation cutanée. Risque de brûlure thermique au contact du produit fondu.

Symptômes / blessures après contact avec les yeux : Peut provoquer une légère irritation des yeux. Risque de brûlure thermique au contact du produit fondu.

Symptômes / Blessures Après Ingestion : L'ingestion peut provoquer des effets indésirables.

Symptômes chroniques : Les émissions d'asphalte sont suspectées de provoquer le cancer. Si de la poussière est générée, une exposition répétée par inhalation peut provoquer un cancer ou une maladie pulmonaire. Les symptômes incluent une respiration progressivement plus difficile, la toux, la fièvre et la perte de poids.

11.2. Informations sur les effets toxicologiques - Ingrédients

Données DL50 et CL50 :

Asphalte (8052-42-4)	
LD50 Oral Rat	> 5000 mg / kg
LD50 Dermique Lapin	> 2000 mg / kg
CL50 Inhalation Rat	> 94,4 mg / m ³
Soufre (7704-34-9)	
LD50 Oral Rat	> 3000 mg / kg
LD50 Dermique Lapin	> 2000 mg / kg
CL50 Inhalation Rat	> 9,23 mg / l / 4h
Asphalte (8052-42-4)	
Groupe du CIRC	2B
Liste des substances cancérogènes de l'OSHA sur la communication des dangers	Dans la liste OSHA Hazard Communication Carcinogen.

SECTION 12 : DONNÉES ÉCOLOGIQUES

12.1. Écotoxicité

Écologie - Général : Non classés.

Soufre (7704-34-9)	
LC50 Poisson 1	866 mg / l (durée d'exposition : 96 h - espèce : Brachydanio rerio [statique])
EC50 Daphnia 1	736 mg / l (durée d'exposition : 48 h - espèce : Daphnia magna)
LC50 Poisson 2	14 mg / l (durée d'exposition : 96 h - espèce : Lepomis macrochirus [statique])

12.2. Persistance et dégradabilité

Asphalte Ciment (Asphalte)	
Persistance et dégradabilité	Non-établi.

Ciment d'Asphalte (Asphalte)

Fiche de données de sécurité

Selon Federal Register / Vol. 77, n° 58 / lundi 26 mars 2012 / Règles et règlements et selon le règlement sur les produits dangereux (11 février 2015).

12.3. Potentiel de bioaccumulation

Asphalte Ciment (Asphalte)	
Potentiel de bioaccumulation	Non-établi.
Asphalte (8052-42-4)	
BCF Fish 1	(pas de bioaccumulation attendue)
Log Pow	> 6

12.4. Mobilité dans le sol

Indisponible

12.5. Autres effets indésirables

Autres informations : Éviter le rejet dans l'environnement.

SECTION 13 : DONNÉES SUR L'ÉLIMINATION

13.1. Méthodes de traitement des déchets

Recommandations sur l'élimination des déchets : Éliminer les déchets conformément à toutes les réglementations locales, régionales, nationales, provinciales, territoriales et internationales.

Information additionnelle : Le contenant peut rester dangereux lorsqu'il est vide. Continuez à observer toutes les précautions.

Ecologie - Déchets : Éviter le rejet dans l'environnement.

SECTION 14 : INFORMATIONS RELATIVES AU TRANSPORT

Les descriptions d'expédition indiquées ici ont été préparées conformément à certaines hypothèses au moment de la création de la fiche de données de sécurité et peuvent varier en fonction d'un certain nombre de variables connues ou non au moment de la publication de la fiche de données de sécurité.

14.1. En accord avec DOT

Nom d'expédition : SOLIDE DE TEMPÉRATURE ÉLEVÉE, NSA (asphalte)
Classe de danger : 9
Numéro d'identification : UN3258
Codes d'étiquette : 9
Groupe d'emballage : III
Numéro ERG : 128



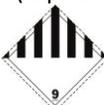
14.2. Conformément à IMDG

Nom d'expédition : SOLIDE DE TEMPÉRATURE ÉLEVÉE, NSA (asphalte)
Classe de danger : 9
Numéro d'identification : UN3258
Codes d'étiquette : 9
Groupe d'emballage : III
EmS-No. (Feu) : FA
EmS-No. (Déversement) : SP



14.3. Conformément à l'IATA

Nom d'expédition : SOLIDE DE TEMPÉRATURE ÉLEVÉE, NSA (asphalte)
Numéro d'identification : 9
Classe de danger : UN3258
Codes d'étiquette : 9
Code ERG (IATA) : 9L



14.4. Conformément au TDG

Nom d'expédition : SOLIDE DE TEMPÉRATURE ÉLEVÉE, NSA (asphalte)
Classe de danger : 9
Numéro d'identification : UN3258
Codes d'étiquette : 9
Groupe d'emballage : III



SECTION 15 : INFORMATIONS SUR LA RÉGLEMENTATION

15.1. Règlements fédéraux américains

Asphalte Ciment (Asphalte)

Ciment d'Asphalte (Asphalte)

Fiche de données de sécurité

Selon Federal Register / Vol. 77, n° 58 / lundi 26 mars 2012 / Règles et règlements et selon le règlement sur les produits dangereux (11 février 2015).

Classes de danger SARA Section 311/312	Danger pour la santé - Cancérogénicité
Asphalte (8052-42-4)	
Listé sur l'inventaire des États-Unis TSCA (Toxic Substances Control Act)	
Soufre (7704-34-9)	
Listé sur l'inventaire des États-Unis TSCA (Toxic Substances Control Act)	

15.2. Réglementation des États-Unis

Asphalte (8052-42-4)
États-Unis - Massachusetts - Liste de droit de savoir États-Unis - New Jersey - Liste des substances dangereuses États-Unis - Pennsylvanie - Liste RTK (droit de savoir)
Soufre (7704-34-9)
États-Unis - Massachusetts - Liste de droit de savoir États-Unis - New Jersey - Liste des substances dangereuses États-Unis - Pennsylvanie - Liste RTK (droit de savoir)

15.3. Réglementation canadienne

Asphalte (8052-42-4)
Inscrite sur la liste canadienne DSL (liste intérieure des substances)
Soufre (7704-34-9)
Inscrite sur la liste canadienne DSL (liste intérieure des substances)

SECTION 16 : AUTRES INFORMATIONS, Y COMPRIS DATE DE PRÉPARATION OU DERNIÈRE RÉVISION

Date de préparation ou dernière révision : 02/10/2018

Les autres informations : Ce document a été préparé conformément aux exigences SDS de la norme OSHA Hazard Communication Standard 29 CFR 1910.1200 et du Règlement sur les produits dangereux du Canada (HPR) SOR / 2015-17.

Phrases de texte intégral du SGH :

Aquatic Acute 3	Danger pour le milieu aquatique - Danger aigu Catégorie 3
Carc. 2	Catégorie de cancérogénicité 2
Peigne. poussière	Poussière Combustible
Skin Irrit. 2	Corrosion cutanée / irritation cutanée Catégorie 2
H315	Provoque une irritation cutanée
H319	Provoque une sévère irritation des yeux
H351	Susceptible de provoquer le cancer
H402	Nocif pour la vie aquatique

Une version électronique de cette fiche est disponible : pour le Canada sur www.lafarge.ca dans la section de la santé et de la sécurité, et pour les États-Unis sur www.lafargeholcim.us dans la section Nos solutions et produits. Veuillez adresser toute question concernant le contenu de cette fiche de données de sécurité à SDSinfo@Lafarge.com.

Lafarge Canada Inc. et LafargeHolcim US estiment que les informations contenues dans ce document sont exactes; cependant, Lafarge Canada Inc. et LafargeHolcim US ne donnent aucune garantie quant à cette précision et n'assument aucune responsabilité quant à l'utilisation des informations contenues dans les présentes qui ne sont pas destinées à être interprétées comme des conseils juridiques ou à assurer la conformité avec toute loi ou réglementation fédérale, étatique ou locale. Toute partie utilisant ce produit doit examiner toutes ces lois, règles ou réglementations avant utilisation, y compris, mais sans s'y limiter, les réglementations fédérales, provinciales et nationales des États-Unis et du Canada.

AUCUNE GARANTIE N'EST FAITE, EXPRESSE OU IMPLICITE, DE QUALITÉ MARCHANDE, D'ADÉQUATION À UN USAGE PARTICULIER OU AUTRE.